

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 241

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , facilement accessible et visible permettant d'informer leurs utilisateurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement complète et précise les obligations faites aux opérateurs de plateforme en indiquant qu'ils doivent délivrer une information « facilement accessible et visible » à leurs utilisateurs en matière de lutte contre les contenus haineux (recours existants, sanctions encourues, règles de modération). Il s'agit de renforcer la portée du devoir d'information à la charge des opérateurs et de conforter ainsi l'effectivité du droit à l'information.